



# CADRAGE DES MODALITÉS DE CONTRÔLE DE CONNAISSANCES ET DE COMPÉTENCES ET DES RÈGLES DE COMPENSATION

## LICENCE – LICENCE PROFESSIONNELLE - BUT - MASTER

- À COMPTER DE LA RENTRÉE 2024

### RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

---

Code de l'éducation et notamment :

- Article L611-4 et suivants
- Article D613-26
- Article D613-27-1 et suivants
- Arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master
- Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
- Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;
- Arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle
- Circulaire du 7 mai 2023 relative aux modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes nationaux et de certains diplômes d'État par les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

## ARCHITECTURE D'UNE FORMATION

---

En dehors de tout aménagement spécifique, la progression de l'étudiant se fait conformément à la maquette de la formation. Pour accéder à l'année supérieure, l'étudiant doit avoir rempli toutes les conditions de validation de l'année de formation dans laquelle il est inscrit.

### **L'organisation en blocs de compétences :**

Cette organisation vise à valider et à attester l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice en autonomie d'une activité professionnelle. Elle renforce la cohérence et la lisibilité des parcours au regard des objectifs visés et facilite l'insertion professionnelle.

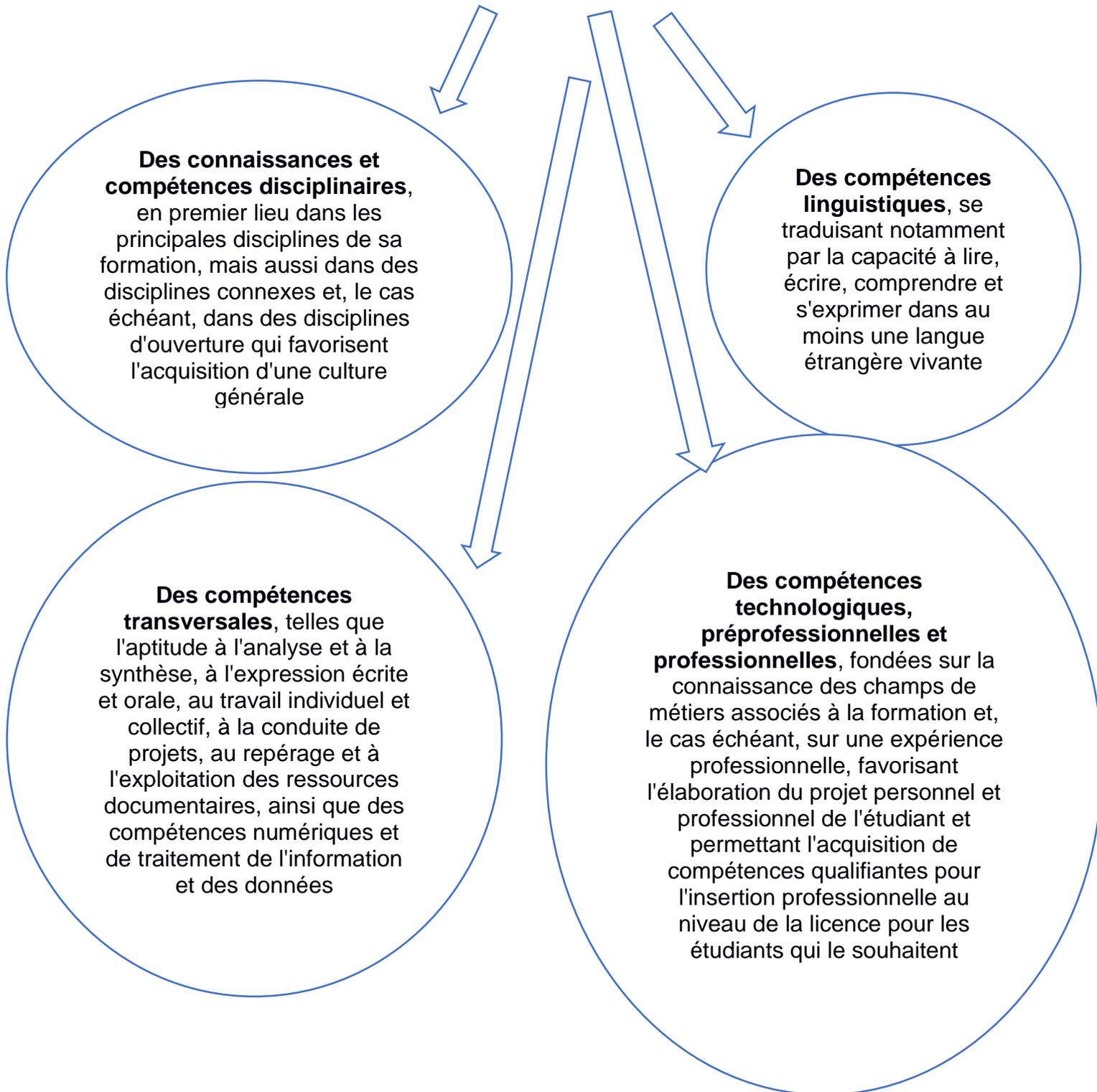
**L'organisation en semestres** : les formations dans le périmètre de la lettre de cadrage sont organisées en semestre.

Une **unité d'enseignement** (UE) : une UE peut être composée d'éléments constitutifs (ECUE). Un élément constitutif correspond généralement à une matière. Les crédits européens affectés à une UE/ECUE sont acquis si l'étudiant la valide avec une note finale globale égale ou supérieure à 10/20. Selon les formations, une UE/ECUE peut également être validée par compensation. Certaines formations (annexe 1) limitent cependant cette possibilité à l'obtention d'une note seuil en dessous de 10 pour opérer la compensation. Dans le cas d'évaluation par compétences, l'étudiant valide l'UE/ECUE avec le résultat VAL (validée). La validation de l'UE/ECUE et l'acquisition des crédits européens correspondants sont définitives.

## LES MODALITÉS DE CONTRÔLE DE CONNAISSANCES ET DE COMPÉTENCES (M3C) EN LICENCES

---

Tout au long du parcours personnalisé de formation, l'étudiant doit acquérir un ensemble de connaissances et compétences comprenant notamment :



Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C) permettent de vérifier leur acquisition et sont définies en fonction des caractéristiques spécifiques des formations et des objectifs qu'elles visent. Dans le respect des délais fixés à l'article L. 613-1 du code de l'éducation et afin que les étudiants soient informés des exigences attendues par la formation, l'UCBL précise les modalités de l'évaluation, la place respective des épreuves écrites et orales, ainsi que les modes spécifiques de validation des diverses activités pédagogiques et, notamment, des périodes en milieu professionnel ou des projets conduits individuellement ou collectivement.

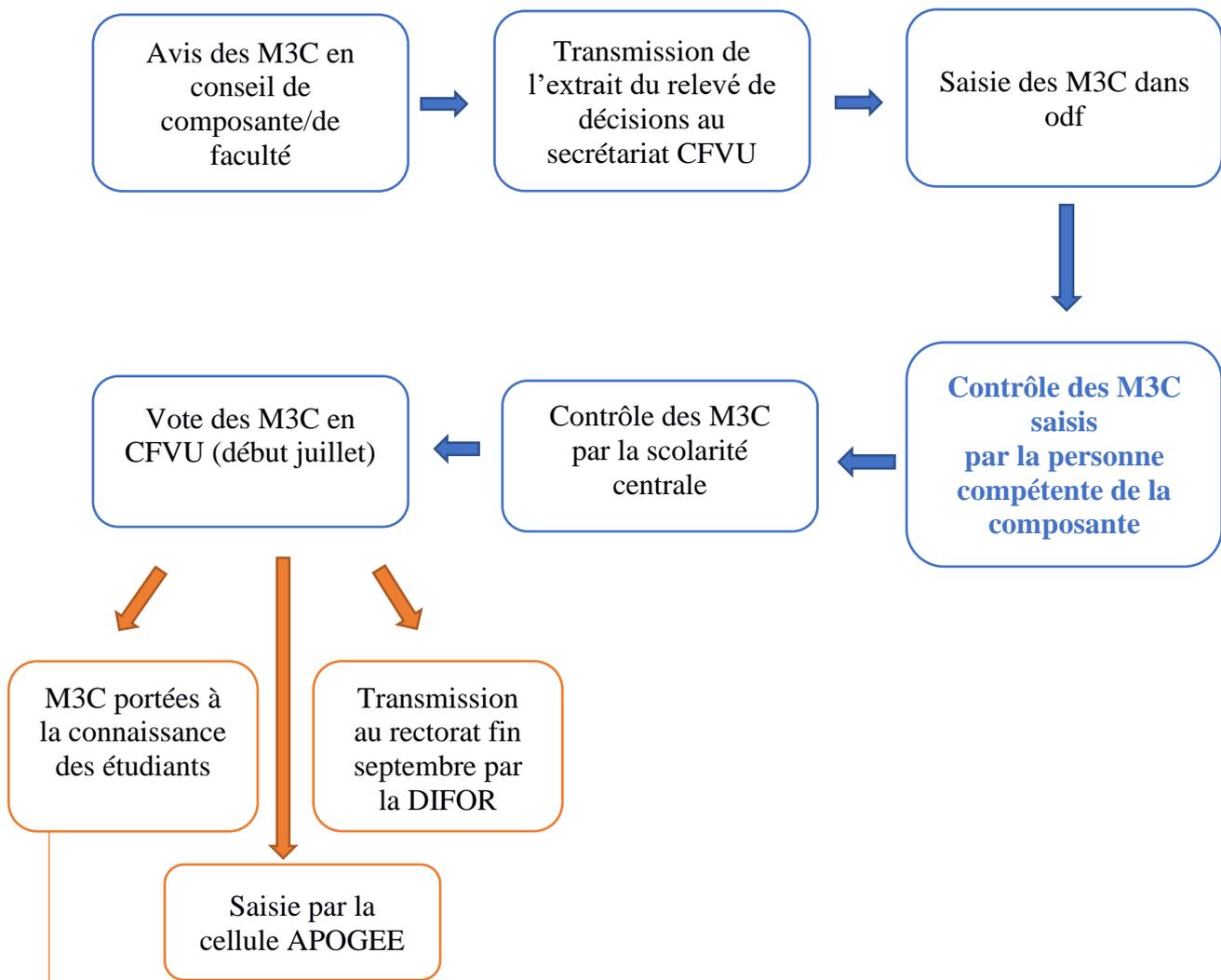
Les M3C autorisent une prise en compte transversale ou interdisciplinaire des acquis de l'étudiant et permettent une organisation globalisée du contrôle au sein de regroupements cohérents d'unités d'enseignement, organisés notamment en blocs de connaissances et de compétences.

**Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences doivent être arrêtées annuellement au plus tard à la fin du premier mois de l'année universitaire d'enseignement par la CFVU et publiées. Elles ne peuvent être modifiées en cours d'année.**

Les M3C sont d'abord présentées pour avis des conseils des composantes concernées, puis saisies sur la plateforme de l'offre de formation pour un contrôle de la Direction de la formation, par le service de la Scolarité centrale, puis présentées pour adoption à la CFVU.

Dès leur adoption, elles sont transmises au Recteur dans le cadre du contrôle de la légalité et publiées pour être portées à la connaissance des étudiants.

Il est rappelé que les modalités de contrôle des connaissances doivent être affichées dès leur adoption, sur les lieux d'enseignement par les scolarités (circulaire n° 2000-033 du 1er mars 2000).



Dans la définition des M3C, les modalités d'évaluation des UE ou des blocs de connaissances et de compétences doivent être suffisamment précises :

*Nombre d'épreuves*

*Natures des épreuves*

*Durée des épreuves*

*Coefficient des épreuves*

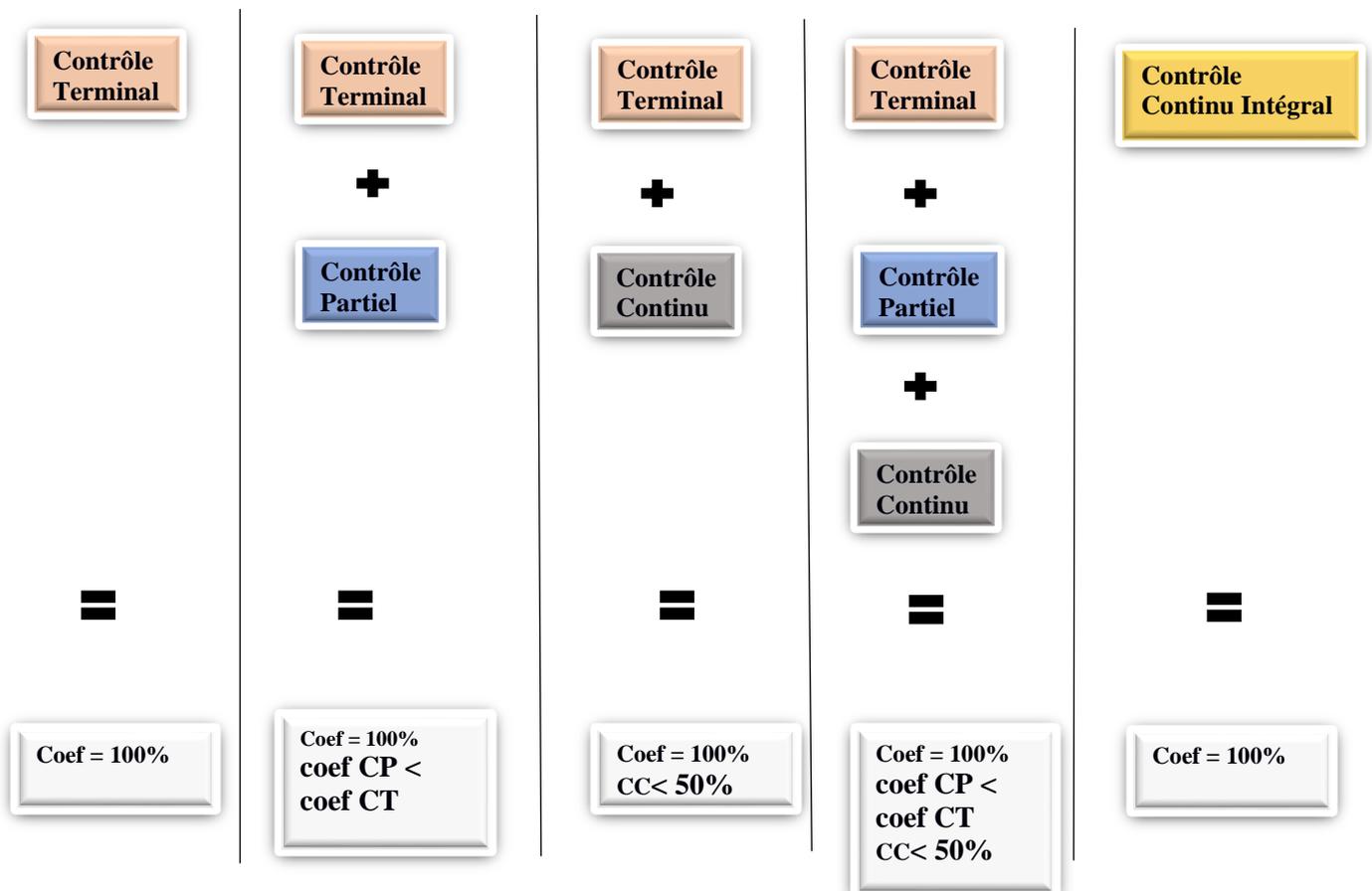
*Répartition des contrôles*

## LE CONTRÔLE TERMINAL, LE CONTRÔLE PARTIEL, LE CONTRÔLE CONTINU, LE CONTRÔLE CONTINU INTÉGRAL

<b>Contrôle Terminal</b>	<b>(CT)</b> = épreuve terminale portant sur l'ensemble des enseignements.
<b>Contrôle Partiel</b>	<b>(CP)</b> = épreuve intermédiaire, associée à un CT, dont le coefficient est obligatoirement inférieur à celui du CT
<b>Contrôle Continu</b>	<b>(CC)</b> = évaluation régulière se déroulant au cours des enseignements.
<b>Contrôle Continu intégral</b>	<b>(CCI)</b> = évaluation régulière sans contrôle terminal

Dans le cadre de l'évaluation continue, les copies et les notes ainsi que les évaluations de tout autre travail réalisé sont communiquées régulièrement aux étudiants. L'évaluation continue doit intervenir à des moments pertinents pour l'orientation de l'étudiant et sa progression par rapport à son projet personnel et à son projet professionnel.

L'évaluation des UE/ECUE peut combiner 3 types d'épreuves : le contrôle terminal, le contrôle partiel et le contrôle continu. 🖐️ **Le contrôle continu intégral est exclusif.**



Lorsque l'évaluation combine plusieurs types d'épreuves, il convient d'affecter un coefficient à chaque type d'épreuve dont la somme de tous les coefficients d'épreuve est égale à 1 (soit 100%).

Les notes correspondant à chaque type d'épreuve doivent être saisies de façon distincte dans le système d'information (SI) scolarité. Par exemple, dans le cas d'une UE évaluée par un CT, un CP et du CC, trois notes doivent être saisies dans le SI scolarité :

- Une note pour le CT s'il ne comporte qu'une épreuve, deux notes s'il comporte deux épreuves, etc.
- Une note pour le CP,
- Une note pour le CC (moyenne des différentes évaluations).

### L'évaluation en CC

L'évaluation en CC doit se comprendre dans un sens formatif : elle est intimement liée au processus d'apprentissage. Elle oblige l'étudiant à un travail régulier et lui permet de se positionner plusieurs fois dans le semestre ou sur le bloc de compétences par rapport aux notions et compétences à acquérir.

Elle implique donc un retour vers l'étudiant (communication des résultats au fil du semestre ou blocs de compétences), et selon les cas, elle doit permettre un approfondissement des notions non acquises sous forme de soutien, orientation vers le tutorat, devoirs-maison, etc. De plus, elle permet à l'enseignant de suivre l'acquisition des connaissances par le groupe d'étudiants qu'il a en charge.

### L'évaluation en CCI

L'évaluation en CCI doit se comprendre dans un sens formatif : elle est intimement liée au processus d'apprentissage. Elle oblige l'étudiant à un travail régulier et lui permet de se positionner plusieurs fois dans le semestre ou bloc de compétences par rapport aux notions et compétences à acquérir.

Elle implique donc un retour vers l'étudiant (communication des résultats au fil du semestre ou blocs de compétences), et selon les cas, elle doit permettre un approfondissement des notions non acquises sous forme de soutien, orientation vers le tutorat, devoirs-maison, etc. De plus, elle permet à l'enseignant de suivre l'acquisition des connaissances par le groupe d'étudiants qu'il a en charge.

La fréquence des épreuves du CCI ne peut être définie, en raison de la nature très différente de celles-ci et des UE elles-mêmes. Toutefois, il est souhaité qu'une première évaluation intervienne dans le premier mois d'enseignement.

L'évaluation en CCI doit, si la nature des enseignements et des évaluations s'y prête, comporter pour tous les étudiants, au moins une épreuve qui devra remplir les conditions d'anonymat ;

Elle peut comporter une épreuve de synthèse en fin d'UE ou bloc de compétences ;

Elle ne doit pas comporter d'épreuve au coefficient supérieur à 40% ;

Elle doit être composée d'un nombre minimal d'épreuves précisé dans le tableau ci-dessous.

UE à 3 ECTS	Au moins 3 épreuves
UE à 6 ou 9 ECTS	Au moins 5 épreuves
UE 12 ou 15 ECTS	Au moins 8 épreuves

## NATURE DES ÉPREUVES

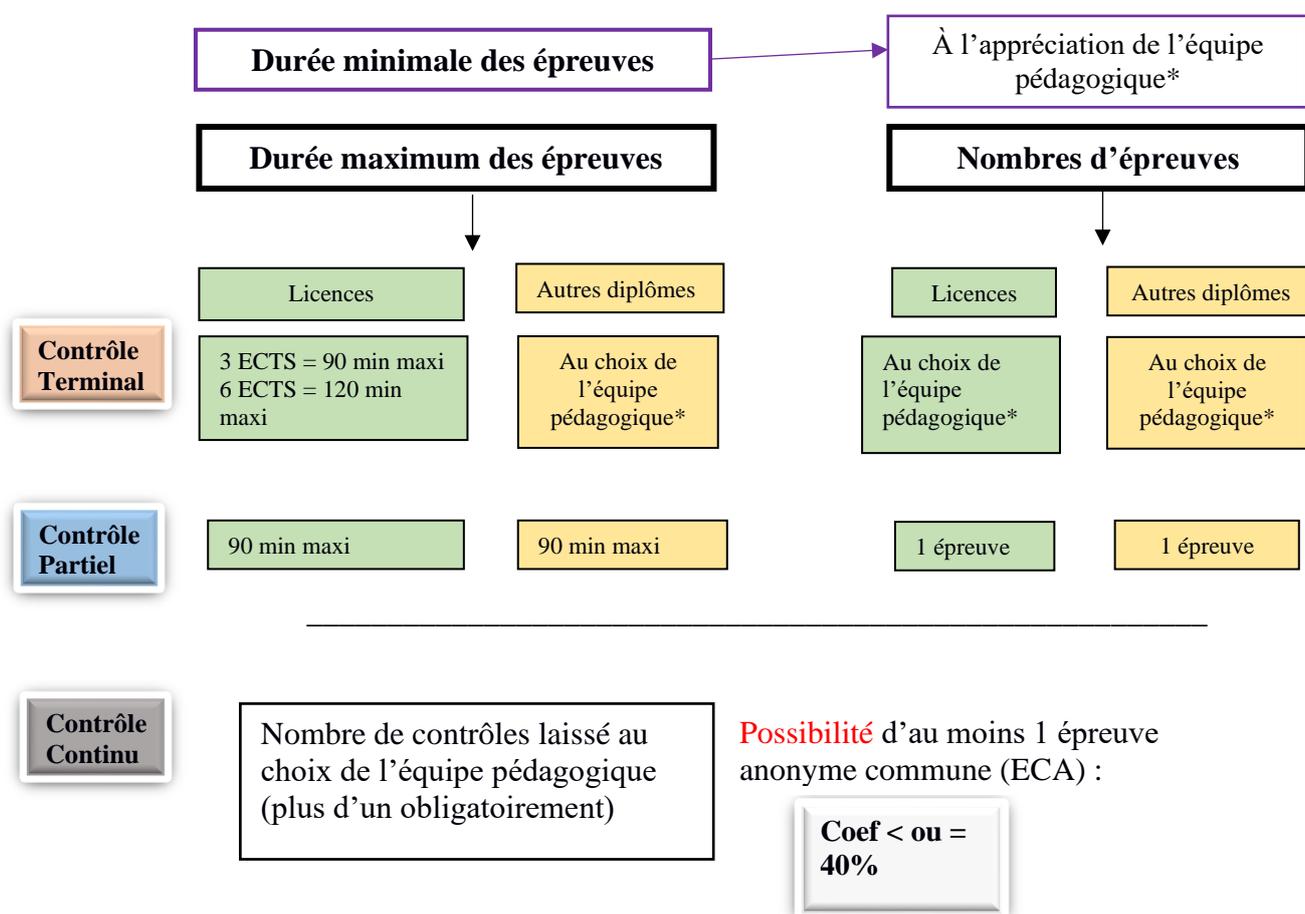
Les épreuves peuvent être de différentes natures :

- Épreuve orale (soutenance de stage, examen oral ...)
- Épreuve pratique (TP, clinique, pratique physique et sportive ...)
- Épreuve écrite (épreuve sur table ou tablette, QCM ...)

**Durée obligatoire à saisir sur ODF**

- Mise en situation (stage, simulation de situations ...)
- Production audiovisuelle (vidéo, ...)
- Production écrite (mémoire, rapport, dossier ...)
- Production informatique (programme informatique, logiciel, base de données ...)

## DURÉES ET NOMBRE D'ÉPREUVES À L'UCBL



**Contrôle  
Continu  
Intégral**

Au choix, avec minimum selon  
nombre d'ECTS :

3 ECTS = au moins 3 contrôles  
6 ou 9 ECTS = au moins 5  
12 ou 15 ECTS = au moins 8

**Possibilité** d'au moins 1 épreuve  
anonyme commune (ECA) :

**Coef < ou =  
40%**

\*tel que défini dans le règlement intérieur de la composante

## RÈGLES DE CALCUL

---

---

**La note finale de l'UE/ECUE** est la moyenne pondérée des notes obtenues aux différents types d'épreuves entrant dans le cadre de l'évaluation de cette UE/ECUE.

Le calcul de la note de l'UE/ECUE suit les règles suivantes :

CT	Note obtenue à l'épreuve lorsque le CT ne comporte qu'une seule épreuve ou moyenne pondérée des notes lorsque le CT comporte plusieurs épreuves
CT + CP	Combinaison la plus favorable entre la moyenne pondérée du CT et du CP ou la note de CT seule
CT + CC	Moyenne pondérée du CT et du CC
CT + CP + CC	Combinaison la plus favorable entre la moyenne pondérée du CT, CP, et du CC ou la moyenne pondérée du CT et du CC. Dans ce cas, le coefficient du CT est majoré de celui du CP
CCI	La moyenne pondérée des différentes épreuves constituant le CCI

## COMPENSATION

---

---

Pour chacune des formations, les modalités d'obtention du diplôme peuvent faire l'objet d'une compensation des résultats obtenus. Les composantes ont la responsabilité de définir leurs règles de compensation de chacune de leurs formations.

Concernant STAPS, les étudiants défaillants (ABI ou ABJ) ou ajournés qui souhaitent améliorer leur moyenne ont la possibilité de passer les épreuves de la 2<sup>e</sup> session. Dans ce cas, la meilleure note sera conservée.

D'autres formations, sous couvert d'un vote en conseil de composante, pourront prétendre à bénéficier de cette règle de maintien de la meilleure note **à titre expérimental**.

Les transversales ne sont pas compensables, sauf pour la composante STAPS.

Par ailleurs, il est rappelé qu'un étudiant peut renoncer expressément à la compensation, dans ce cas, il sera appelé en deuxième session pour les UE concernées.

## VALIDATION DES UE, DES BLOCS DE COMPÉTENCES ET DES DIPLÔMES

---

### Validation des UE /ECUE.

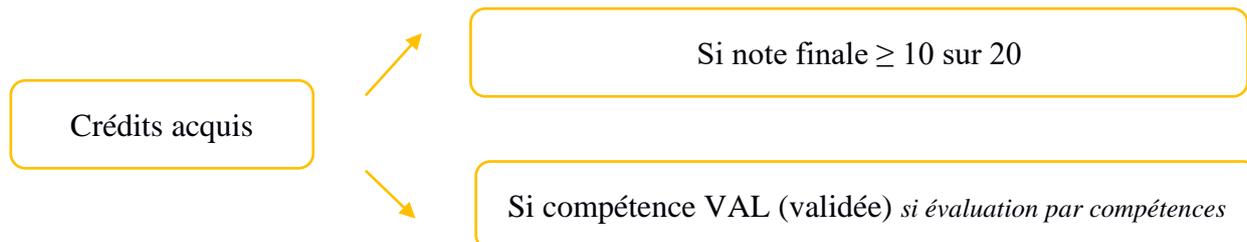
Une UE/ECUE validée, quel que soit le mode d'évaluation, l'est définitivement ; elle ne peut donc pas être redoublée. Dans le cas où l'UE/ECUE n'est pas validée, aucune note n'est conservée.

### Validation des blocs de compétences, validation des semestres, validation des années.

- Validation directe de chacune des UE
- Compensation si les modalités définies par les composantes le prévoient, et selon les modalités prévues.

### Validation des diplômes de DEUST, Licence, Licence professionnelle, BUT et Master si acquisition des ECTS correspondants.

DEUST	120 ECTS
Licences	180 ECTS
Licences professionnelles	180 ECTS
BUT	180 ECTS
Masters	120 ECTS



La validation définitive des UE/ECUE ne se fait qu'après le jury de fin d'année. Le jury d'examen est un jury unique à l'année pour tout type d'évaluations sauf pour les formations présentées en annexe 2 où il peut y avoir des jurys de semestre.

## PRINCIPE DE LA SECONDE CHANCE

---

**En licence**, quels que soient les modes d'évaluation choisis, le contrôle des connaissances et des compétences doit obligatoirement respecter le principe de la seconde chance.

La seconde chance peut prendre différentes formes (en CT : seconde session organisée après la publication des résultats de l'évaluation initiale. En contrôle continu ou en contrôle continu intégral : épreuve supplémentaire organisées au cours des enseignements par exemple, etc.). La seconde session est une seconde chance.

Outre les licences, quand des formations comportent des UE/ECUE organisées en deux sessions, la seconde session de ces UE/ECUE est proposée aux étudiants défaillants ou ajournés à l'UE/ECUE en 1<sup>ère</sup> session à condition que celle-ci n'ait pas été validée par compensation (rappel : un étudiant peut refuser expressément la compensation).

**Défaillant** = Abs injustifiée (ABI) ou Abs justifiée (ABJ) → L'étudiant passe en 2<sup>e</sup> session. Si l'étudiant est absent à la 2<sup>e</sup> session alors il est défaillant à l'UE, et/ou à l'année et/ou au diplôme, selon les cas de figures.

**Ajourné** = moyenne en dessous de 10/20

Rappel : une compensation est possible avec les autres UE si elle est prévue dans les M3C votées. Sinon, l'étudiant passe les épreuves de 2<sup>e</sup> session.

**Pour les autres diplômes (licences professionnelles, BUT, masters), le principe de la seconde chance ne fait pas l'objet d'une obligation légale et sa mise en place ou non est laissée à l'appréciation des équipes pédagogiques.**

La nature et/ou la durée des épreuves de la seconde chance, pour les formations concernées, peuvent être différentes de celles de la première chance. Cependant, le nombre d'épreuves et les coefficients associés aux épreuves sont identiques entre les deux chances pour les formations organisées en deux sessions.

L'évaluation en seconde chance suit les règles suivantes :

- Pour les formations organisées en deux sessions, la note de 2<sup>de</sup> session remplace la note de 1<sup>re</sup> session qu'elle soit inférieure ou supérieure à 10 c'est-à-dire que la note de 2<sup>e</sup> session écrase celle de 1<sup>re</sup> session sauf pour STAPS et les formations qui entrent en dispositif expérimental (cf. paragraphe « compensation »).
- Les étudiants subissant des épreuves en CCI ou en CC doivent avoir une 2<sup>e</sup> chance et doivent se voir proposer une épreuve de rattrapage. En cas d'absence à cette épreuve de rattrapage, l'étudiant est défaillant à l'UE.

**En CC ou en CCI, si l'étudiant est défaillant (ABI ou ABJ) ou ajourné à l'issue de l'ensemble des contrôles, une épreuve de deuxième chance est organisée selon les modalités définies par l'équipe pédagogique et portées à la connaissance de l'étudiant.**

**En cas d'absence à cette épreuve, l'étudiant est défaillant à l'UE.**

**Le calcul de la note de l'UE/ECUE en seconde session suit les règles énoncées dans le tableau ci-dessous :**

CT Session 2	Note obtenue à l'épreuve en session 2 lorsque le CT ne comporte qu'une seule épreuve ou moyenne pondérée des notes obtenues en session 2 lorsque le CT comporte plusieurs épreuves
CT Session 2 + CP	Combinaison la plus favorable entre la moyenne pondérée de la note du CT session 2 et du CP (report de la session 1) ou note de CT session 2 seule
CT Session 2 + CC	Moyenne pondérée du CT session 2 et du CC (note définitive, car pas de notion de session pour le CC)
CT Session 2 + CP + CC	Combinaison la plus favorable entre la moyenne pondérée du CT session 2, CP, et du CC (note définitive, car pas de notion de session pour le CC)  ou  moyenne pondérée du CT session 2 et du CC. Dans ce cas, le coefficient du CT session 2 est majoré de celui du CP (report de la session 1)

## JUSTIFICATION POUR LES ABSENCES AUX ÉPREUVES ET EXAMENS

---

Les règles énoncées ci-dessous concernent uniquement la justification pour les absences aux épreuves et examens. Il est rappelé que les absences aux enseignements (hors épreuves et examens) doivent être justifiées auprès de la scolarité concernée selon les modalités définies par les équipes pédagogiques ou le portail de licence à laquelle est rattachée la formation.

En cas d'absence aux épreuves et examens, l'étudiant fournit au responsable de l'UE ou de l'ECUE et à la scolarité les justificatifs d'absence dans un délai de 48h ouvrables.

Les justificatifs fournis hors de ces délais ne seront pas pris en compte, sauf en cas de force majeure ayant empêché de les remettre dans les délais (longue maladie, hospitalisation, incapacité à se déplacer, etc.).

La scolarité officialise au fur et à mesure l'acceptation du justificatif – **ABJ = absence justifiée**.

Un étudiant absent sans être reconnu ABJ est **ABI = absent injustifié**.

Les absences sont saisies dans le logiciel SI de scolarité.

### Fêtes religieuses

La liste des grandes fêtes religieuses pouvant donner lieu à une absence justifiée, ainsi que leur date, est rappelée chaque année par une instruction publiée au bulletin officiel de l'Éducation nationale.

Les demandes d'autorisation d'absence sont formulées à titre individuel, et non à titre collectif. Lorsqu'une autorisation d'absence est accordée, l'étudiant est exempté de présenter un justificatif.

Les examens doivent, dans la mesure du possible, être fixés en dehors de ces dates. Toutefois, en cas d'impossibilité d'organiser le contrôle à une autre date, les demandes d'absence pour fête religieuse ne pourront recevoir une suite favorable. Une absence sera alors considérée comme injustifiée.

Il est rappelé que les absences systématiques ou prolongées (par exemple chaque jeudi ou chaque vendredi), incompatibles en soi avec l'obligation d'assiduité, ne sont, quant à elles, pas autorisées.

## RÈGLES POUR LES ABSENCES

---

### **Absence à des contrôles terminaux (CT)**

L'étudiant absent est noté « DEF » (défaillant) en première session et est convoqué en seconde session.

S'il est également absent à la seconde session, il est « DEF », c'est-à-dire défaillant à l'UE, et/ou à l'année, et/ou au diplôme, selon les cas de figures.

### **Absences à des contrôles partiels (CP)**

L'étudiant absent est noté « DEF » (défaillant) en première session. Il n'y a pas de seconde session pour les CP (voir règle tableau du paragraphe « seconde chance »).

### **Absences à des contrôles continus (CC)**

L'étudiant est noté défaillant (ABI ou ABJ) et il sera appelé à l'épreuve de seconde chance qui sera organisée. En cas d'absence à cette épreuve, il est « DEF », c'est-à-dire défaillant à l'UE, et/ou à l'année, et/ou au diplôme, selon les cas de figures.

### **Absences à des contrôles du contrôle continu intégral (CCI)**

L'étudiant est noté défaillant (ABI ou ABJ) et il sera appelé à l'épreuve de seconde chance qui sera organisée. En cas d'absence à cette épreuve, il est « DEF », c'est-à-dire défaillant à l'UE, et/ou à l'année, et/ou au diplôme, selon les cas de figures.

## UE TRANSVERSALES

---

L'évaluation dans ces enseignements est basée sur l'évolution de la pratique des étudiants.

**La présence aux cours de transversales est obligatoire.** La pratique est évaluée à la fois par la présence et la participation régulière de l'étudiant et par l'acquisition des connaissances et compétences théoriques et pratiques. Un étudiant qui aurait été absent à plus d'un tiers des séances d'enseignement sera noté défaillant à l'UE.

## ATTESTATION DE RÉUSSITE ET D'OBTENTION DU DIPLÔME

---

Une attestation de réussite et d'obtention du diplôme est fournie aux étudiants trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats. La délivrance du diplôme définitif, signé par les autorités concernées, intervient dans un délai inférieur à six mois après cette proclamation. Elle est accompagnée du supplément au diplôme mentionné au d) de l'article D. 123-13 du code de l'éducation.

Afin de faciliter la reconnaissance des acquis des étudiants, les établissements peuvent délivrer aux étudiants concernés un diplôme d'établissement ou une certification attestant l'acquisition partielle des connaissances et compétences constitutives de la licence. Il peut s'agir en particulier d'un certificat attestant du niveau en langue. À cette fin, il certifie l'acquisition de crédits européens pour favoriser une réorientation ou une reprise d'études ultérieure dans une formation où ces acquis antérieurs ont vocation à être reconnus.

Le supplément au diplôme (SAD) est obligatoirement joint au parchemin du diplôme. Il reste le même le temps de l'accréditation.

## VALIDATION DU DIPLÔME INTERMÉDIAIRE DE DEUG OU MAITRISE

---

### DEUG / DUT

Le diplôme de DEUG / DUT peut être délivré sur demande de l'étudiant après l'acquisition des 120 premiers crédits (quelle que soit la mention) et après délibération du jury.

### MAITRISE

Au sein d'une même mention de master, l'acquisition des 60 premiers ECTS (quelle que soit la mention) permet sur demande, la délivrance du diplôme de maîtrise, après délibération du jury.

## RÈGLES RELATIVES AUX AEU COMPLEMENT LICENCE ET MASTER

---

Afin de favoriser la progression des étudiants dans leurs cursus, des modalités de progression particulières pourront être proposées dans le cadre des contrats pédagogiques par la mise en place d'une Attestation d'Études Universitaires (AEU) « complément de licence » ou « complément master ».

Ces AEU permettent aux étudiants de suivre des UE supplémentaires en parallèle de leur formation (licence ou master). Les UE validées dans le cadre des AEU permettent en cas de réussite d'obtenir une AEU, intitulée « complément de licence » ou « complément master ». En revanche elles ne participent pas au calcul de la moyenne et n'interviennent pas dans les mécanismes de compensation pour la validation de l'année de licence ou de master dans laquelle est inscrit l'étudiant.

L'AEU peut permettre de suivre des UE complémentaires à la formation ou s'avancer dans leur cursus en suivant de façon anticipée des UE dans le cadre du diplôme préparé. Dans ce dernier cas, les résultats obtenus aux UE de l'AEU pourront être prises en compte pour la validation du diplôme de l'année supérieure une fois l'étudiant inscrit dans cette année.

Exemples : - UE de L3 suivies par anticipation dans le cadre d'un AEU par un étudiant inscrit en L2 - UE de M2 suivies par anticipation dans le cadre d'un AEU par un étudiant inscrit en M1.

Ce dispositif ne peut pas concerner les transversales.

## ÉTUDES À L'ÉTRANGER HORS UNION EUROPÉENNE

---

Les notes acquises lors de périodes à l'étranger dans le cadre d'un échange, avec un programme pédagogique validé par le responsable du diplôme et le correspondant mobilité internationale, ne seront pas traduites dans le système de notation français mais retranscrites à l'identique sur le relevé de notes afin de retracer le plus fidèlement possible la scolarité de l'étudiant. Ces notes n'entrent pas en compte dans le calcul des moyennes.

Les résultats obtenus à l'étranger font obligatoirement l'objet d'une saisie de validation d'acquis individuelle dans APOGEE.

## AMÉNAGEMENT DES ÉTUDES

---

L'éligibilité de la demande d'aménagement des études est examinée par le responsable du diplôme ou une personne désignée par la composante, après renseignements de l'annexe 2. L'éligibilité de la demande est notifiée à l'étudiant dans un délai maximal de 15 jours par la scolarité sur l'avis du responsable du diplôme, du responsable de composante ou de la personne désignée.

En cas d'avis favorable à une dispense d'assiduité, il convient de rédiger un courrier administratif pour décision d'acceptation par le Président de l'Université.

L'étudiant ne peut revenir sur les aménagements convenus, sauf changement de sa situation.

Liste exhaustive des publics éligibles	Exemples de pièces justificatives
Sportif de haut niveau Artiste de haut niveau	Inscription sur la liste ministérielle « Sportif de Haut Niveau », Inscription au conservatoire ou école des beaux-arts.
Étudiant suivant un double cursus	Certificat de scolarité
Étudiant exerçant une activité professionnelle (chaque composante détermine le critère d'éligibilité)	Contrat de travail (nouvelle demande) ou avenant au contrat de travail ou fiche horaire
Étudiant effectuant un service civique	Contrat d'engagement
Étudiant participant à la réserve militaire	Contrat d'engagement
Étudiant ayant une activité dans le monde associatif : association déclarée en préfecture (temps de bénévolat minimal exigible en horaires ouverts : 10h par semaine)	Extrait des délibérations d'un conseil d'administration, attestation d'un membre du bureau.
Étudiant élu dans une instance universitaire	Attestation du Président du Conseil concerné
Étudiant en situation de handicap	Certificat médical
Étudiant en situation de longue maladie	Certificat médical
Étudiante enceinte	Certificat médical, attestation de grossesse
Étudiant chargé de famille	Livret de famille
Étudiant incarcéré	Acte d'écrou

**Les modalités d'organisation de toute type d'évaluation doivent être aménagées** par rapport à celles réglementairement prévues pour chaque unité d'enseignement par les modalités de contrôle des connaissances et compétences adoptées annuellement par la CFVU. Le responsable d'UE peut proposer soit une présence partielle aux épreuves (dans le respect du cadrage des modalités de contrôle des connaissances et compétences des formations LMD adopté annuellement par la CFVU) soit des épreuves de substitution.

Dans tous les cas, l'aménagement des études entraîne de facto un aménagement des épreuves et ce, pour tout type d'évaluation.